



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 1427

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la non-intervention de l'AGEFIPH au profit des organismes publics de travail protégé. Conformément à la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, les entreprises du secteur privé et les établissements publics industriels et commerciaux doivent obligatoirement comporter une proportion de personnes handicapées au moins égale à 6 % dont ils peuvent s'acquitter par le versement d'une contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Les missions principales de l'AGEFIPH sont d'une part de collecter les fonds versés par les entreprises de plus de vingt salariés n'ayant pas atteint le taux d'emploi de 6 % de travailleurs, et d'autre part de financer des actions de promotion de l'emploi des handicapés en milieu ordinaire de travail. Le conseil d'administration de l'AGEFIPH interprète la loi n° 87-517 de façon à limiter les interventions de cet organisme au secteur privé. Il n'y a donc pas vocation de l'AGEFIPH d'intervenir au profit des établissements publics administratifs et des administrations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette limitation de la vocation de l'AGEFIPH et s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures au profit des travailleurs handicapés venant dans des établissements et services publics sociaux de travail protégé.

Texte de la réponse

Le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, créé par la loi du 10 juillet 1987 et dont la gestion a été confiée à une association, l'AGEFIPH, administrée par des représentants des salariés, des employeurs, des personnes handicapées et des personnalités qualifiées, a pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail. La loi n'a donc pas étendu le champ d'intervention de l'AGEFIPH au milieu de travail protégé, auquel appartiennent les établissements regroupés dans le groupe national des établissements et services publics sociaux. Par ailleurs, les ateliers protégés de droit public ont accès aux mesures spécifiques développées par le ministère de l'emploi et de la solidarité, qui visent à renforcer l'autonomie de ces structures afin de leur permettre d'assurer de façon durable leur mission de développement social et professionnel de la personne handicapée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1427

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2451

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3279